

PROPOSITION DE LOI

pour une consommation plus sobre, plus juste et responsable

présentée par

– 1 –

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que le président de la République a indiqué, au mois de juin 2020, faire de la reconstruction d'une économie forte, souveraine et solidaire sa première priorité, cette réorientation de notre appareil productif ne pourra se faire qu'à la condition que notre consommation soit repensée, pour devenir plus sobre, plus juste et responsable.

Cette consommation repensée devra s'accompagner d'un renforcement de notre système de santé, mis à rude épreuve lors des derniers mois. Si celui-ci a plié sans rompre, certains de ses dysfonctionnements ont été mis en évidence par la crise sanitaire.

Enfin, les consommateurs subissent de plein fouet la récession. Leurs revenus sont revus à la baisse, tandis que de nombreux prix augmentent, et que la défense de certains de leurs droits devient de plus en plus difficile. Il est dès lors urgent de prendre des mesures afin d'amortir la crise pour les ménages les plus modestes en préservant leur pouvoir d'achat, tout comme il est indispensable de garantir les droits de l'ensemble des consommateurs.

C'est pourquoi l'UFC-Que Choisir, première association de consommateurs, a souhaité construire avec ces derniers une proposition de loi en lien avec leurs volontés et leurs préoccupations. Emanant des consommateurs eux-mêmes, au travers d'une consultation ayant mobilisé plus de 100 000 personnes, la présente proposition de loi comprend les mesures ayant été plébiscitées par les participants.

Celle-ci comporte plusieurs chapitres ayant vocation à faire émerger une sobriété consumériste (Chapitre I), à améliorer notre système de santé (Chapitre II), ainsi qu'à renforcer les droits et conforter le pouvoir d'achat des Français (Chapitre III).

Chapitre I : Faire émerger une sobriété consumériste

Si rien n'indique pour l'instant que la pandémie de Covid-19 ait un lien quelconque avec la dégradation de l'environnement, sans doute l'arrêt soudain de l'économie et le confinement des populations a-t-il contribué à une prise de conscience sur l'impasse et la vanité de notre « économie de la fuite en avant ». Il n'est plus possible d'ignorer les effets de notre consommation sur l'environnement, non seulement par la consommation de certains produits néfastes (lors de leur utilisation, à leur fabrication ou encore en fin de vie), mais plus

largement du fait du niveau même de consommation des sociétés développées. En outre, les mois pendant lesquels les Français ont été confinés ont bouleversé leurs habitudes de consommation. Au-delà de la volonté de se reconnecter au local, qu'il s'agisse des producteurs ou des revendeurs, voire au terroir concernant l'alimentation, sans doute peut-on également y voir une volonté de certains Français de retrouver une consommation qui crée des liens, qui soit moins anonyme que la grande distribution, et disposant d'une moindre empreinte carbone. Les consommateurs ont fait part de leur souhait de pérenniser ces changements. Il convient dès lors de prendre des mesures permettant l'émergence et la pérennité d'une telle consommation.

Ainsi, et afin de répondre au souhait des consommateurs d'avoir recours aux circuits courts, **l'article 1** prévoit la création d'une carte interactive recensant les circuits courts et les dispositifs d'achat direct auprès des producteurs locaux. Celle-ci serait conçue et hébergée par les services de l'Etat, et les informations seraient renseignées par les collectivités territoriales.

L'article 2 prévoit la réalisation d'un rapport de l'Agence de la transition écologique sur la création d'un prix vert, reflétant le véritable coût environnemental de notre consommation. Ce prix inclurait les externalités induites par le bien ou le service consommé pour sa fabrication, son transport, éventuellement son utilisation, mais aussi, en fin de vie, ses déchets. Leur intégration aux prix de vente permettrait de réorienter les comportements tant des producteurs que des consommateurs.

Le prix vert devra répondre à différentes exigences. La première d'entre elles est la neutralité budgétaire : les sommes récoltées devront, d'une manière ou d'une autre, revenir à la collectivité des consommateurs, soit par des bonus sur les produits vertueux, soit par des compensations pour les ménages captifs ou modestes, soit par le financement d'actions nouvelles en faveur de la protection de l'environnement. Par ailleurs, le prix vert devra répondre à un impératif de transparence. Les consommateurs devront être informés des sommes qu'ils déboursent en sus du prix initial des produits qu'ils achètent, et de la destination de celles-ci. Enfin, le déploiement du prix vert devra impérativement s'effectuer de façon progressive, tant dans l'ampleur du prix imposé aux produits polluants, que dans l'étendue des produits concernés.

L'article 3 prévoit la consultation des organisations de défense des droits des consommateurs et de l'environnement avant toute ratification, par le Parlement, des traités internationaux de libre-échange. Ces accords contiennent souvent des mesures néfastes pour l'environnement ou la santé. L'accord avec le Canada, par exemple, facilite l'entrée sur le marché européen de produits élaborés selon des normes inférieures aux exigences européennes, tel que la viande bovine nourrie aux farines animales et traitée aux antibiotiques, ou des denrées alimentaires produites avec des pesticides interdits en Europe. Lourds de conséquences, ces traités sont pourtant négociés au mépris de toute association sérieuse de la société civile, sans même un minimum de transparence quant aux discussions. La consultation des organisations susmentionnées permettrait d'identifier, au sein de ces textes, les potentielles atteintes à l'environnement et à la santé des consommateurs.

L'article 4 vise à empêcher les metteurs sur le marché d'utiliser le drapeau français ou tout autre emblème propre à caractériser la France (coq, hexagone, Marianne, etc.) sur les emballages de leurs produits si ceux-ci ne sont pas issus, pour une part majoritaire de leur prix de revient, de l'agriculture ou de l'industrie nationales. En effet, en ayant recours à ces symboles, certains professionnels suggèrent aux consommateurs que les produits qu'ils

commercialisent sont français sans que cela ne soit toujours le cas. Ainsi, afin de renforcer l'information du consommateur, et d'encourager les producteurs et les fabricants favorisant réellement les produits locaux, cet article encadre l'utilisation abusive des couleurs et symboles nationaux à des fins commerciales.

L'article 5 propose de soumettre l'implantation ou l'extension de locaux de stockage liés au commerce électronique à autorisation par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC), ou par la commission nationale (CNAC) lorsque ceux-ci disposent d'une surface particulièrement importante, car leur activité peut affecter d'autres territoires que ceux où ils s'implantent. Il prévoit également d'intégrer des représentants des associations agréées de défense des consommateurs à celle-ci. L'entrée en vigueur de ces dispositions constituerait une première réponse à la distorsion de concurrence existant entre les géants du commerce en ligne et les acteurs classiques de la distribution, notamment le petit commerce indépendant.

Chapitre II : Santé : Investir dans la prévention et renforcer la démocratie sanitaire

La crise sanitaire que nous avons traversée a démontré qu'il est indispensable que l'action publique en santé soit abordée avec une optique large, qui dépasse le système de soins pour s'intéresser aux actions de prévention et de santé environnementale.

Tout d'abord, et alors que le surpoids est apparu comme un facteur de risque majeur pour la covid-19, la France n'est plus épargnée par le développement de l'obésité et des pathologies associées (diabète de type 2, maladies cardiovasculaires), qui constituent une menace pour notre système de protection sociale, ainsi qu'une souffrance pour les personnes qui en sont victimes. L'obésité infantile reste la plus problématique.

En la matière, l'impact de la publicité sur les préférences alimentaires des enfants et sur l'obésité est reconnu depuis plus de 20 ans par de nombreux experts français et internationaux. Toutefois, la promotion de produits alimentaires auprès des jeunes publics ne fait l'objet d'aucun encadrement législatif, la France incitant uniquement les professionnels à s'autoréguler.

Or, la Cour des comptes, dans un rapport portant sur la prévention et la prise en charge de l'obésité, en date du 11 décembre 2019, puis Santé Publique France, dans une étude en date de juillet 2020, rappellent la nécessité, pour la France, de se doter d'une régulation normative de la publicité pour enfant, et d'interdire les messages publicitaires portant sur des produits dont la valeur nutritionnelle dispose des notes *D* ou *E* du Nutriscore, les plus basses.

L'auto-régulation n'ayant pas limité l'exposition des enfants aux publicités portant sur des produits de mauvaise qualité nutritionnelle, **l'article 6** inscrit cet encadrement dans la loi, en interdisant les publicités pour les aliments à destination des enfants de Nutri-Score *D* ou *E* dans les contenus audiovisuels regardés par un grand nombre d'enfants, sur l'ensemble des chaînes de télévision publiques et privées, généralistes et thématiques, ainsi que sur Internet.

En outre, la démocratie sanitaire, c'est-à-dire l'association de la société civile dans la définition et la conduite des politiques de santé, a montré de graves limites au plus fort de la

crise sanitaire. Celle-ci fut mise en pause, tant au niveau local (établissements de santé, agences régionales de santé) qu'au niveau national. Dès lors, il convient de tirer sans détour les conclusions de la crise : la démocratie sanitaire, si elle s'efface dès que l'enjeu devient important, n'est, en réalité, pas aboutie. Pourtant, la participation de structures représentant les usagers du système de santé ne peut qu'enrichir l'élaboration des politiques de santé. En effet, ces structures disposent de constats et de propositions en lien avec le quotidien des usagers. Ceux-ci devraient systématiquement être intégrés à la construction de ces politiques.

Ainsi, afin de rendre effective la démocratie sanitaire, **l'article 7** rend obligatoire la consultation des associations agréées du système de santé avant l'entrée en vigueur de toute disposition législative ou réglementaire relative au fonctionnement de notre système de santé.

De plus, **l'article 8** prévoit une modification de la composition des conseils de vie sociale des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin qu'y siègent des représentants des associations agréées du système de santé. Ces conseils sont actuellement composés de représentants des personnes accueillies, de représentants du personnel et de représentants des organismes gestionnaires. La participation de représentants de ces associations, formés à ce rôle, permettrait une meilleure représentation des intérêts des résidents, une défense accrue de leurs droits, ainsi que l'expression d'avis fondés sur une vision globale des enjeux de la dépendance.

Chapitre III : Renforcer les droits et conforter le pouvoir d'achat des consommateurs

Outre les conséquences de la crise sanitaire pour les malades et leurs familles, la crise économique va également frapper financièrement les consommateurs. Si les entreprises sont victimes de la récession, les consommateurs eux aussi sont, et vont être, largement affectés. Il convient donc de prendre des mesures en faveur du pouvoir d'achat, notamment des classes populaires. Mais les mois qui viennent appelleront également une défense résolue des droits des consommateurs, qui lors des crises économiques sont souvent remis en cause, au nom de la lutte contre le chômage.

L'article 9 s'intéresse ainsi aux travaux de rénovation énergétique, qui requièrent de forts investissements de la part des consommateurs. Pour être rentabilisés, ceux-ci doivent entraîner une baisse réelle et importante de la consommation d'énergie. C'est pourquoi les consommateurs doivent être préservés des effets néfastes des affirmations péremptoires de certains professionnels de la rénovation sur les gains énergétiques que les travaux pourraient permettre.

Pour ce faire, il est impératif que les professionnels certifiés soient tenus de s'engager contractuellement sur l'éventuelle diminution de consommation du bâti permise par la rénovation entreprise. Ces allégations doivent être vérifiées, par le biais d'une expertise amont et aval. Si les allégations ne sont pas tenues, les professionnels doivent indemniser les consommateurs en conséquence. De plus, la réussite de la rénovation énergétique des logements constituant un des principaux leviers de la transition écologique, ce secteur n'a plus le droit à l'erreur. Il convient dès lors de créer les conditions d'un renforcement de la confiance que lui accordent les consommateurs.

L'article 10 vise également à garantir l'efficacité des travaux susmentionnés, en conditionnant l'octroi de la prime de transition énergétique à la réalisation d'une expertise indépendante réalisée en amont et en aval de ces derniers. Du fait du contrôle qu'elle permet, cette disposition apportera la garantie que les subventions accordées par l'Etat n'accompagnent que des travaux de rénovation énergétique dont l'efficacité est avérée.

En outre, 6,8 millions de consommateurs sont toujours dépourvus d'un accès de qualité minimale à internet, et la crise sanitaire n'a fait qu'accroître les désagréments auxquels sont confrontés les victimes de la fracture numérique. Alors que les projets actuels de déploiement des réseaux en très haut débit ne laissent pas entrevoir une résorption rapide et complète des inégalités d'accès à l'internet fixe, l'accès de tous à une connexion internet devient, plus que jamais, un enjeu primordial. Dès lors, **l'article 11** prévoit la création d'un droit opposable à un internet fixe de qualité.

L'article 12 prévoit une obligation, pour les établissements bancaires, de rembourser sans délai les consommateurs victimes de fraude bancaire sur internet. La consultation des sites de commerce en ligne connaît un essor important depuis la pandémie de Covid-19. Ce mouvement devrait induire une nouvelle progression de la fraude bancaire qui a déjà atteint plus d'un milliard d'euro en 2018. En effet, pour les seules cartes bancaires, les paiements par internet sont dix-sept fois plus fraudés que ceux réalisés en magasin. Alors que ces escroqueries coûtent 860 euros par ménage victime, il convient, en instaurant une sanction en cas de défaut de remboursement immédiat, de contraindre les établissements bancaires à respecter leur obligation légale de rembourser, dans un délai d'un jour ouvrable, toute opération non autorisée.

L'article 13 instaure un plafonnement législatif des frais d'incidents bancaires pour l'ensemble des consommateurs. En effet, tarifés avec des marges exorbitantes (86 % en moyenne), l'ampleur de ces « frais sanctions » n'est économiquement pas justifiée et aggrave encore davantage la fragilité des victimes de la crise.

En outre, la crise économique atteindra de plein fouet les familles les plus précaires. Il convient dès lors de s'assurer, que celle-ci ne leur causera pas comme double peine une expulsion de leur logement, compte tenu des effets désastreux que cela occasionnerait. En ce sens, **l'article 14** prévoit d'empêcher, pendant toute la durée de la crise économique, les expulsions relatives à des défauts de paiement de la part des locataires.

De plus, la charge de remboursement des crédits constitue un autre poids important dans le budget des ménages. Pour les seuls crédits immobiliers, avant les répercussions économiques de la crise sanitaire, elle représentait près d'un tiers des revenus des emprunteurs. Alors qu'avant la crise, 14 % des ménages estimaient que cette charge était trop, voire beaucoup trop élevée, il est essentiel que les banques facilitent le report des échéances de remboursement sans surcoûts pour les emprunteurs. Ainsi, **l'article 15** prévoit, pendant toute la durée de la crise économique, de suspendre les effets de tout défaut de paiement d'une échéance.

L'économie française de demain sera ce que nos choix de société en feront. Il convient, par l'adoption de ces mesures, de faire le choix d'une société protectrice des droits des consommateurs, ainsi que de leur environnement.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Chapitre I : Faire émerger une sobriété consumériste

Article 1^{er}

Au titre III du livre II de la partie législative du code rural et de la pêche maritime, ajouter un article L. 230-6 ainsi rédigé :

« Dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à promouvoir une consommation plus sobre, plus juste et responsable, est créée une plateforme numérique permettant le recensement des commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés et dont l'achalandage est constitué majoritairement de produits provenant d'approvisionnement en circuits courts et de proximité, définis comme un circuit d'achat présentant un intermédiaire au plus et garantissant une proximité géographique raisonnable entre les producteurs agricoles, les transformateurs et les consommateurs.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Article 2

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du , l'Agence de la transition écologique remet au Parlement et rend public un rapport relatif à l'instauration d'un prix vert, reflétant le véritable coût environnemental de notre consommation. Ce prix inclut les externalités induites par le bien ou le service consommé pour sa fabrication, son transport, son utilisation, mais aussi, en fin de vie, ses déchets. Il devra répondre à des exigences de transparence, de progressivité et de neutralité budgétaire, au sens où les sommes récoltées devront, d'une manière ou d'une autre, revenir à la collectivité des consommateurs ou servir à financer des actions nouvelles en faveur de la protection de l'environnement.

Article 3

Préalablement à toute ratification par les assemblées des traités de libre échange passés entre l'Union Européenne et un ou plusieurs Etats tiers, les ministères en charge de l'économie, de la santé, de l'agriculture et de l'environnement recueillent les avis et les propositions des organisations de défense des consommateurs agréées au sens de l'article L.811-1 de la consommation et des associations agréées de protection de l'environnement au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 4

L'article L. 121-4 du code de la consommation est complété par un 24° ainsi rédigé :

« 24° D'apposer ou de faire apparaître un drapeau bleu blanc rouge ou tout emblème ou symbole propre à identifier la France sur un produit vendu sur le territoire national qui n'a pas pris ses caractéristiques essentielles en France et dont au moins 50 % du prix de revient unitaire n'y a pas été acquis ; ».

Article 5

Le code de commerce est ainsi modifié :

I- Après le dixième alinéa de l'article L. 752-1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La création ou l'extension de locaux de stockage principalement destinés à l'entreposage en vue de la livraison, à destination de toute personne physique, de biens commandés par voie télématique dont les surfaces de plancher minimales et maximales sont déterminées par décret. »

II- Après l'article L.751-8, ajouter un article L.751-9 ainsi rédigé

« Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale délivrée en premier lieu par la Commission nationale d'aménagement commerciale les projets ayant pour objet la création ou l'extension de locaux de stockage principalement destinés à l'entreposage en vue de la livraison, à destination de toute personne physique, de biens commandés par voie télématique dont la surface de plancher minimale est déterminée par décret. »

III- Après le sixième alinéa de l'article L.751-6, ajouter un alinéa ainsi rédigé

7° Deux représentants des associations de défense des consommateurs agréées au sens de l'article L.811-1 du Code de la consommation.

Chapitre II : Santé : Investir dans la prévention et consolider notre système sanitaire

Article 6

Le chapitre III du titre III du livre premier de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2133-3.* – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit, sur la base de la présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État en application des articles L. 32328 et R. 32327 du code de la santé publique, une liste de boissons et produits alimentaires manufacturés dont les caractéristiques nutritionnelles sont inadaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée.

Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés portant sur les produits figurant dans cette liste ne peuvent être diffusés dès lors que le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par un décret révisé annuellement. Ce décret, pris sur la base des données de Médiamétrie, définit les plages horaires durant lesquelles ces messages publicitaires ne peuvent être diffusés au regard du plafond établi. Les messages publicitaires ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent et suivent ces plages horaires.

Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire.

Est interdite, sur tout support de communication électronique ainsi que sur toute plateforme de partage de vidéos, la diffusion de messages publicitaires portant sur les produits figurant dans cette liste.

Tout manquement aux dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 75 000 pour une personne physique et 375 000 pour une personne morale.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Article 7

Le chapitre IV du titre Ier du Livre Ier de la Première partie du code de la santé publique est complété par un article L.1114-8 ainsi rédigé :

« Lorsque des dispositions de nature législative ou réglementaire portant sur le fonctionnement du système de santé sont en cours d'élaboration, les pouvoirs publics recueillent les avis et les propositions des associations agréées des usagers du système de santé au sens de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Le fait, pour les pouvoirs publics, de ne pas procéder à la consultation prévue au premier alinéa du présent article entraîne la caducité des dispositions susmentionnées. »

Article 8

L'alinéa 3 de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Après les mots « autres formes de participation possibles. »

Ajouter une phrase ainsi rédigée :

« La composition de ce conseil doit comprendre a minima un représentant des associations agréées des usagers du système de santé au sens de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. »

Chapitre III : Renforcer les droits et conforter le pouvoir d'achat des consommateurs

Article 9

I- L'article L. 111-10 du Code de la Construction et de l'habitation est modifié comme suit :

- après le 9°, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« 10° Les conditions et les modalités par lesquelles le locateur d'ouvrage, et le cas échéant le maître d'œuvre, délivre l'information au maître d'ouvrage sur les performances énergétiques et environnementales résultant de la présente section, lorsque celui-ci est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles. Ces conditions sont conformes aux articles L. 111-1 et suivant du Code de la consommation ».

- Au 8°, remplacer les mots

« Les caractéristiques énergétiques que doivent respecter »

par les mots

« La réduction de la consommation énergétique que doivent permettre »:

II - Le chapitre IV du titre II du livre II du Code de la Consommation est complété par une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Contrats relatifs aux travaux de rénovation énergétique

Paragraphe 1 : Champ d'application

« *Art. L. 224-109* - Est soumis aux dispositions de la présente section tout contrat conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique tels que définis au premier alinéa de l'article L. 111-10 du Code de la construction et de l'habitation »

Paragraphe 2 : Information précontractuelle

« *Art. L. 224-110* – Sous peine de nullité, toute offre ou contrat de vente ou prestation de service visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment doit préciser par une mention explicite, claire, et lisible, le niveau de performance énergétique que le professionnel s'engage à atteindre après intervention.

Cette allégation est quantifiable et caractérise l'engagement du professionnel en termes de performance énergétique et environnementale au sens de l'article L. 111-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Paragraphe 3 : Responsabilité du professionnel

Art. L. 224-111 – En cas de non-atteinte de la performance énergétique alléguée dans le contrat en application du précédent article, le professionnel intervenant pour les travaux est responsable de plein droit à l'égard du maître d'ouvrage. »

Paragraphe 3 : Dispositions d'ordre public

« *Art L. 224-115* – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public

III - La section 4 du chapitre 2 du Titre IV du Code de la Consommation, est complétée par une sous-section 13 rédigée comme suit :

« Sous-section 13

« Contrats relatifs à des travaux de rénovation énergétique

Paragraphe 1 : Sanctions civiles

Art L. 242-46 - Les dispositions des articles L. 224-109 à L. 224-111 sont prévues à peine de nullité du contrat.

Paragraphe 2 : Sanctions administratives

Art L. 242-47 - Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-109 à L.224-111 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

Paragraphe 3 : Sanctions pénales

« Art L. 242-48 – Les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 224-109 à L.224-111 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Art L. 242-49 Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article L. 242-48 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), du délit puni à l'article L.242-48 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'[article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

Article 10

La deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :

« Cette prime n'est octroyée qu'aux travaux :

- ayant préalablement fait l'objet d'une expertise indépendante menée par un professionnel certifié et visant à déterminer la performance énergétique initiale du logement ;
- ayant, une fois réalisés, fait l'objet d'une expertise indépendante menée par un professionnel certifié attestant que la performance énergétique atteinte est conforme à celle alléguée par le professionnel. »

Les modalités d'application des alinéas 1 et 2 sont fixées par décret, qui fixe, notamment, un montant de travaux minimum nécessaire à l'application de ces dispositions. »

En conséquence, supprimer la troisième phrase du premier alinéa du II.

Article 11

L'article L. 33-1 du code des postes et des communications est complété par un VII ainsi rédigé :

« Toute personne physique résidant sur le territoire national au sens de l'article 4B du Code général des impôts a droit, de façon continue et à un prix raisonnable, à une connexion à un réseau de communications électroniques de qualité, dont les modalités sont définies par décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse. Cette connexion doit bénéficier d'un débit descendant minimal de 8 Mbit/s au 1^{er} janvier 2021, de 30 Mbit/s au 1^{er} janvier 2023 et de 100 Mbit/s au 1^{er} janvier 2026 et est garantie à toute personne en étant dépourvue par le prestataire du service universel prévu à l'article L. 35-1 du même code.

A compter des dates susvisées, les personnes susmentionnées ne bénéficiant pas des débits mentionnés et dans les conditions fixées au premier alinéa peuvent notifier ce manquement à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Si les débits minimums susvisés ne sont pas atteints et que ce manquement perdure au-delà d'une durée de six mois après sa notification, le prestataire du service universel prévu à l'article L. 35-1 du même code verse aux personnes physiques susmentionnées une compensation dont le montant est fixé par décret. »

Article 12

A l'article L 133-18 du Code monétaire et financier, après le deuxième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Si les montants correspondant aux paiements non autorisés susmentionnés ne sont pas remboursés au payeur dans les délais dont disposent les précédents alinéas, ou que le compte débité sans autorisation n'est pas rétabli dans son état antérieur dans le même délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal majoré de 10 points. Au-delà de 30 jours, les pénalités seront majorées de 20 % par mois de retard. »

Article 13

L'article L.312-1-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

Rédiger ainsi le premier alinéa :

« L'ensemble des frais et commissions perçues par un établissement de crédit à raison d'incidents ou du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnés. Ce plafond ne peut excéder 25 euros par mois et 300 euros par an. Les personnes

qui souscrivent l'offre mentionnée au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles qui bénéficient du compte assorti des services bancaires de base ouvert en application de la procédure mentionnée au III de l'article L. 312-1 se voient appliquer des plafonds spécifiques. »

Article 14

Pendant toute la durée d'application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, la première phrase du *a* de l'article 7 de la loi n° 89462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 861290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigée :

« a) De payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande. Le défaut de paiement ne peut constituer un motif d'expulsion du locataire. »

Article 15

Pendant toute la durée d'application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les articles L. 31350, L. 31351 et L. 31352 du code de la consommation sont suspendus.